Délibération du Conseil d'administration de l'Université Paris-Dauphine portant approbation de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et fixant le statut et les missions du/de la Référent(e) à l'Intégrité scientifique

Vu les articles 25 et 25 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaire, dans leur rédaction résultant respectivement des articles 1 et 2 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu les articles 6, 8 et 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et l'article 122-9 du code pénal ;

Vu la Lettre-circulaire n° 2017-040 du 15 mars 2017 relative à la politique d'intégrité scientifique au sein des établissements d'enseignement supérieur et de leurs regroupements, des organismes de recherche, des fondations de coopération scientifique et des institutions concourant au service public de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après dénommés « opérateur(s) de recherche », et au traitement des cas de manquements à l'intégrité scientifique ;

Vu le Vade-mecum « Intégrité scientifique » (OFIS-Hcéres, 2017) ;

Vu l'avis du conseil scientifique du 15 juin 2018 ;

Préambule

L'Université Paris-Dauphine fédère en son sein une communauté de chercheurs relevant de champs disciplinaires différents qui partagent la volonté d'assurer une recherche de qualité respectant des valeurs fondamentales d'éthique et d'intégrité scientifique.

La recherche publique a pour objectifs le progrès de la recherche dans tous les domaines de la connaissance, le partage et la diffusion des connaissances scientifiques, la formation à la recherche et par la recherche, le développement d'une capacité d'expertise. A ce titre, les établissements opérant dans le domaine de la recherche contribuent de façon significative à l'enrichissement des connaissances, à l'innovation technique, au développement économique, et plus largement à l'éclairage critique des enjeux économiques, sociaux et culturels.

La recherche scientifique connaît depuis plusieurs décennies un développement important doublé d'une croissance des enjeux économiques de la connaissance. Ces transformations ont été de pair avec l'internationalisation de la recherche, l'usage d'Internet et

l'informatisation. Parallèlement, de nouvelles autorités, de nouvelles règles, de nouveaux dispositifs sont apparus et ont renforcé la pression des évaluations, la standardisation internationale des procédures, les contraintes de publication. Ces changements ont conduit à ce que les acteurs de la recherche sont aujourd'hui confrontés à des situations plus formalisées et plus administrées. Ils contribuent en tout cas à la transformation du monde universitaire français et de la recherche.

Dans un contexte qui est celui du pouvoir social de la science mais aussi de l'autorité publique des principes de transparence et de responsabilité, il apparaît nécessaire, pour conforter les rapports de confiance dans les communautés de chercheurs et entre les chercheurs et le public, de se doter de règles qui définissent avec clarté les pratiques d'une recherche scientifique intègre et responsable. Comme le souligne la Lettre-circulaire du secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche du 15 mars 2017, l'intégrité scientifique, « qui se comprend comme l'ensemble des règles et des valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, est la condition indispensable du maintien de la confiance qu'accorde la société aux acteurs de la recherche. » Le respect des valeurs d'intégrité scientifique et de responsabilité doit pouvoir être assuré à toutes les étapes du processus de recherche, qu'il s'agisse de l'élaboration, du partage, de la diffusion ou de la valorisation des connaissances.

L'Université entend promouvoir la mise en œuvre de pratiques scientifiques transparentes et responsables, dont les principes sont formulés dans les diverses dispositions législatives relatives aux droits et obligations des fonctionnaires rappelées dans les visas de la présente délibération, dans la Charte européenne du chercheur, la Déclaration de Singapour sur l'Intégrité en recherche, de l'« European Code of Conduct for Research Integrity » publié par l'European Science Foundation, du « Global Research Council », et dans la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche du 26 janvier 2015.

De plus, aux termes de l'article L.952-2 du Code de l'éducation, « Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du présent code, les principes de tolérance et d'objectivité. »

L'Université Paris-Dauphine entend, dans ce cadre, préserver l'indépendance et la liberté constitutionnelles de la recherche publique, tout en les conciliant, de façon exactement proportionnée, avec les exigences de l'intégrité scientifique qui en assure, en dernière analyse, la qualité optimale.

A ces fins, par la présente délibération, et conformément aux prévisions de la Lettre-circulaire du 15 mars 2017 susvisée, l'Université Paris-Dauphine approuve la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche précitée, et fixe le statut du/de la Référent(e) à l'Intégrité scientifique, dont elle précise les modalités d'action, Référent(e) chargé(e) d'assister, en toute indépendance, le/la Président(e) pour assurer la garantie concrète de cette intégrité.

Article 1 : La Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche du 26 janvier 2015, annexée à la présente délibération, est approuvée.

Elle s'applique à toute personne participant à une activité de recherche de l'Université Paris-Dauphine, quel que soit son statut, sans préjudice et dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires, notamment statutaires, applicables.

Article 2 : Le statut et les missions du/de la Référent(e) à l'Intégrité scientifique sont ainsi fixés :

Statut et missions du/de la Référent(e) à l'intégrité scientifique

I- Statut

1- Désignation et garanties

1.1 Le/la Référent(e) à l'intégrité scientifique est désigné(e) par le/la Président(e) de l'Université Paris-Dauphine, après avis du Conseil scientifique, pour un mandat de 2 ans, renouvelable une fois, parmi les professeurs des universités ou les directeurs de recherche en activité ou émérites, et qui n'ont fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ou pénale pour manquement à l'intégrité scientifique.

1.2 Ses fonctions sont incompatibles avec toute participation au processus de décision des conseils ou des organes exécutifs de l'Université Paris-Dauphine, sous réserve de l'application de l'article 2.2, ou à l'exercice de responsabilités de direction liées à la recherche ou à la formation.

1.3 Il/elle ne reçoit aucune instruction hiérarchique dans l'exercice de ses fonctions et est placé(e) directement auprès du/de la Président(e) de l'Université Paris-Dauphine. Il/elle rend au/à la Président(e) un rapport annuel confidentiel, dont le/la Président(e) peut rendre public, avec son accord, une synthèse.

1.4 L'Université Paris-Dauphine met à sa disposition, en proportion des exigences de chaque situation, les moyens nécessaires pour exercer sa mission en toute indépendance et confidentialité.
L'identité et les coordonnées du/de la Référent(e) intégrité scientifique doivent être rendues publiques pour permettre sa saisine au sujet de toutes questions relatives à la déontologie et à l'intégrité scientifique.

1.5 Le/la Référent(e) à l'intégrité scientifique représente l'Université Paris-Dauphine au sein de l'OFIS et du réseau des référents à l'Intégrité scientifique de la CPU, ainsi que d'autres réseaux dédiés à l'intégrité scientifique.

2. Missions

2.1 Le/la garant(e) de l'intégrité scientifique, c'est à dire de l'ensemble des règles et des valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, est le/la Président(e) de l'Université Paris-Dauphine. Il/elle est assisté(e) par le/la Référent(e) à l'intégrité scientifique, dont les missions et leurs modalités sont définies par les points 2.2 et 2.3.

2.2 Fonction de vigilance et de prévention des conflits d'intérêts

Le/la Référent(e) à l'intégrité scientifique :
• veille à ce que l'établissement promeuve et suscite par tous moyens le respect des principes déontologiques résultant notamment de la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche, en particulier par la formation de tous les personnels relevant de l'établissement ;
• veille à ce que les procédures mises en place par l'établissement pour traiter les cas de manquements à l'intégrité soient claires, connues de tous et transparentes ;
• assure une veille sur l'évolution des lois et des réglementations encadrant les pratiques de recherche et s'assure de la diffusion de ces informations au sein de l'établissement ;
• constitue le/la premier/première interlocuteur/interlocutrice pour recevoir les demandes d'informations et prodiguer tout conseil en matière de respect des principes déontologiques ;
• peut être saisi(e) de toute demande d'avis sur un éventuel conflit d'intérêts en matière de recherche et de valorisation, au sens de l'article 25 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaire, c'est-à-dire de toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif des fonctions.

2.3 Fonction de traitement des manquements à l'intégrité scientifique

2.3.1 Le/la Référent(e), qui peut être saisi(e) par toute personne, peut recueillir les allégations relatives au plagiat, à la fraude scientifique, aux conflits d'intérêts et à d'autres manquements aux règles de l'intégrité scientifique, susceptibles d'apparaître dans l'exercice des activités de recherche de l'Université Paris-Dauphine.
Les saisines anonymes sont irrecevables.
Le/la Référent(e) à l'intégrité scientifique peut également, à la demande du/de la Président(e) de l'Université ou de sa propre initiative, examiner toute situation potentielle de manquement à l'intégrité dont il/elle aurait pu avoir connaissance.
Le traitement des saisines, dont le/la Référent(e) accuse réception dans les quinze jours, s'opère dans la confidentialité la plus stricte, et dans le respect des règles préservant le secret professionnel et réprimant les méconnaissances de ce secret et de celles protégeant les lanceurs d'alerte prévues par les articles 6, 8 et 9 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la

corruption et à la modernisation de la vie économique et à l'article L.1351-1 du code de la santé publique. En tout état de cause, et sans préjudice de l'application des règles précitées, l'anonymat du saisissant doit être préservé et son identité ne peut être divulguée à la personne concernée par l'allégation sans avoir sollicité le consentement écrit préalable de celui-ci.

2.3.2 Si une allégation de manquement à l'intégrité scientifique est portée à la connaissance du/de la Référent(e) à l'intégrité scientifique ou s'il/elle s'autosaisit, il/elle conduit après en avoir informé le/la Président(e), une enquête préliminaire contradictoire, au cours de laquelle il/elle a accès à tout document utile, dans un temps limité, qui ne saurait dépasser trente jours, en toute confidentialité et indépendance et n'en rend compte qu'au/à la Président(e).

2.3.3 A l'issue de l'enquête préliminaire, et sous réserve de l'application du 2.3.4, le/la Référent(e) à l'intégrité scientifique

• soit décide de classer sans suite la demande et il/elle en avise, par écrit l'auteur de l'allégation et la personne concernée en précisant les motifs de sa décision et en informe le/la Président(e). En cas cependant de déclenchement ultérieur d'une procédure disciplinaire ou pénale des mêmes faits, la décision de classement sans suite est versée au dossier ;

• soit transmet le dossier au/à la Président(e) pour qu'il/elle décide des suites à donner, dont le cas échéant le déclenchement d'une poursuite disciplinaire ou pénale.

2.3.4 Le/la Référent(e) à l'intégrité scientifique peut également assumer une fonction de conciliation, notamment lorsque les faits portés à sa connaissance sont mineurs ou concernent des situations conflictuelles ne relevant pas d'un manquement à l'intégrité scientifique, mais perturbant l'activité de recherche.

ANNEXE

Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche

26 janvier 2015

Préambule

Dans une société *de la connaissance et de l'innovation* marquée par l'accélération de la construction et de la transmission des connaissances, par la compétitivité internationale, les organismes et les établissements publics d'enseignement et de recherche occupent une place privilégiée pour contribuer à relever les défis actuels et futurs. Leur responsabilité est de fournir des avancées décisives des savoirs, de les diffuser, de les transférer et de concourir à la mise en œuvre d'une expertise qualifiée, notamment en appui des politiques publiques. La mise en œuvre de cette responsabilité majeure implique la consolidation du lien de confiance avec la société.

L'objectif d'une charte nationale de déontologie des métiers de la recherche est d'expliciter les critères d'une démarche scientifique rigoureuse et intègre, applicable notamment dans le cadre de tous les partenariats nationaux et internationaux.

Cette charte constitue une déclinaison nationale des principaux textes internationaux dans ce domaine : la Charte européenne du chercheur (2005) ; the Singapore statement on research integrity (2010) ; the European code of conduct for research integrity (ESF-ALLEA, 2011). La charte s'inscrit dans le cadre de référence proposé dans le programme européen HORIZON 2020 de recherche et d'innovation.

Il est de la responsabilité de chaque organisme et établissement public de recherche et d'enseignement de mettre en œuvre cette charte, à travers la promotion de bonnes pratiques en recherche, la sensibilisation et la formation de leurs personnels et de leurs étudiants, l'énoncé de repères déontologiques, la mise en place de procédures claires et connues de tous pour prévenir et traiter les écarts éventuels aux règles déontologiques.

Il appartiendra à chaque institution d'en décliner l'adaptation selon les disciplines et les métiers concernés.

La Charte

La charte nationale de déontologie des métiers de la recherche concerne l'ensemble des femmes et des hommes (désignés dans le texte par le terme générique « chercheur ») d'un établissement ou d'un organisme, permanents ou non, qui contribuent à l'activité de recherche et s'engagent à respecter, dans le cadre des missions de recherche ou d'appui à la recherche qui leur incombent, les principes d'intégrité qui y sont formulés.

1. Respect des dispositifs législatifs et réglementaires

Tout chercheur se tient informé des dispositifs législatifs et réglementaires qui régissent les activités professionnelles et veille au respect des textes correspondants, s'agissant notamment des recherches sur l'être humain, l'animal et l'environnement.

2. Fiabilité du travail de recherche

Les chercheurs doivent respecter les engagements pris dans le cadre de leur unité de recherche ou dans le cadre de contrats spécifiques. Les méthodes mises en œuvre pour la réalisation du projet de recherche doivent être les plus appropriées.

La description détaillée du protocole de recherche, dans le cadre de cahiers de laboratoire-ou de tout autre support, doit permettre la reproductibilité des travaux expérimentaux.

Tous les résultats bruts (qui appartiennent à l'institution) ainsi que l'analyse des résultats doivent être conservés de façon à permettre leur vérification.

Les conclusions doivent être fondées sur une analyse critique des résultats et les applications possibles ne doivent pas être amplifiées de manière injustifiée. Les résultats doivent être communiqués dans leur totalité de manière objective et honnête.

Tout travail de recherche s'appuie naturellement sur des études et résultats antérieurs. L'utilisation de ces sources se doit d'apparaître par un référencement explicite lors de toute production, publication et communication scientifiques. Leur utilisation nécessite dans certain cas d'avoir obtenu en préalable les autorisations nécessaires.

3. Communication

Les résultats d'un travail de recherche ont vocation à être portés à la connaissance de la communauté scientifique et du public, en reconnaissant les apports intellectuels et expérimentaux antérieurs et les droits de la propriété intellectuelle.

Le travail est le plus souvent collectif et quand c'est le cas, la décision de publication doit être prise de manière collective et conférer à chaque auteur un droit de propriété intellectuelle. La qualité d'auteur doit être fondée sur un rôle explicite dans la réalisation du travail, toutes les personnes remplissant la qualité d'auteur devant l'être. Les contributeurs qui ne justifient pas de la qualité d'auteur selon les critères internationaux doivent figurer dans les « remerciements » insérés dans la publication.

La liberté d'expression et d'opinion s'applique dans le cadre légal de la fonction publique, avec une obligation de réserve, de confidentialité, de neutralité et de transparence des liens d'intérêt. Le chercheur exprimera à chaque occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, il intervient et distinguera ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles.

La communication sur les réseaux sociaux doit obéir aux mêmes règles.

4. Responsabilité dans le travail collectif

À travers ses activités professionnelles, le chercheur s'engage dans les missions qui lui sont confiées par son employeur, en respectant les règles de bonne conduite en vigueur dans l'institution.

Les responsables de collectif et, plus généralement les chercheurs ayant une mission d'encadrement et de formation, doivent consacrer une attention suffisante pour faire partager le projet collectif, expliciter la contribution et accroître les compétences de chacun dans une dynamique collective.

Le respect dans les relations de travail constitue un comportement à promouvoir. Les discriminations, le harcèlement, l'abus d'autorité relèvent de fautes professionnelles.

La falsification, la fabrication de données, le plagiat sont les manquements les plus graves à l'intégrité. Ils doivent être signalés à l'institution et combattus.

5. Impartialité et indépendance dans l'évaluation et l'expertise

Lors de l'évaluation d'un projet de recherche, d'un laboratoire ou d'un collègue, le chercheur examine tous les dossiers avec impartialité, en déclarant ses liens d'intérêt et en se récusant s'il constate un conflit potentiel d'intérêts, incompatible avec l'exercice impartial de l'évaluation. Il est tenu de respecter la confidentialité des délibérations et de s'interdire l'utilisation des données communiquées pendant la procédure d'évaluation.

Pour une expertise exercée au titre de l'institution, le chercheur se doit de respecter les termes de la charte nationale de l'expertise et de sa déclinaison à l'échelle de son institution d'appartenance.

6. Travaux collaboratifs et cumul d'activités

Les travaux collaboratifs, en particulier en dehors de l'institution et à l'international, feront l'objet d'accords préalables avec les partenaires publics ou privés et doivent préserver l'indépendance du chercheur, concernant notamment la fourniture de données, leur exploitation, leur propriété intellectuelle et leur communication. Ils mobilisent les mêmes règles déontologiques, impliquant une responsabilité d'intégrité, de transparence et d'honnêteté.

Dans le cas des activités de conseil ou d'expertise menées en marge du travail de recherche, les chercheurs sont tenus d'informer leur employeur et de se conformer aux règles relatives au cumul d'activités et de rémunérations en vigueur dans leur institution. Les liens d'intérêts qui en découlent doivent faire l'objet de déclaration lors des activités de communication.

7. Formation

Les règles déontologiques doivent être intégrées aux cursus de formation, en particulier au sein des cursus de master et de doctorat, et leur apprentissage doit être considéré comme participant à la maîtrise du domaine spécifique de recherche.

Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche

CIRAD
Michel Eddi
Président

CPU
Jean-Loup Salzmann
Président

CNRS
Alain Fuchs
Président

INRA
François Houllier
Président

INRIA
Antoine Petit
Président

INSERM
Yves Lévy
Président

IRD
Michel Laurent
Président

Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche

P/ Institut Curie
Thierry Philip
Président